



Documentation de presse

Date 08.09.2010

Revue d'ensemble des sanctions pénales

Le code pénal (CP) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1942. Pendant les 36 premières années, sa partie spéciale n'a fait l'objet que de deux révisions ; elle a par contre été modifiée 42 fois durant les 32 années suivantes. Ces modifications reposaient sur différents motifs : tandis que la première révision a eu pour but d'incorporer dans le CP divers arrêtés du Conseil fédéral pris pendant la Deuxième Guerre mondiale ou des dispositions du droit cantonal, les révisions ultérieures ont été motivées par l'évolution des conceptions morales et des valeurs au sein de la collectivité (par ex. droit pénal en matière sexuelle, avortement), par les progrès techniques (par ex. droit pénal de l'informatique, droit pénal des médias), par l'adhésion à des conventions internationales (par ex. corruption, blanchiment d'argent) ou par la nécessité de combler des lacunes (par ex. infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, infractions contre le patrimoine, lutte contre le crime organisé et le terrorisme).

La partie spéciale du CP n'a jamais à ce jour fait l'objet d'un examen global quant à sa cohérence. De plus, ces dernières années, les parlementaires ont déposé de nombreuses interventions demandant des adaptations ponctuelles de la fourchette des peines. La révision de la partie générale du code pénal entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 a aussi entraîné un certain nombre de distorsions qu'il convient de corriger. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé de passer en revue l'ensemble des dispositions fixant une peine. Il faut en effet procéder à des réajustements lorsque les peines encourues sont trop faibles ou trop lourdes par rapport à la valeur du bien juridique protégé. Le code pénal militaire et le droit pénal accessoire sont adaptés en parallèle.

Relation avec la modification de la partie générale du CP

Le 30 juin 2010, le Conseil fédéral a envoyé en consultation un avant-projet de modification de la partie générale du CP en réponse aux critiques émises à l'égard du système des sanctions. Ces critiques visent principalement le sursis appliqué à la

peine pécuniaire et au travail d'intérêt général, dont la force dissuasive est alors jugée insuffisante.

Cette modification du système des sanctions n'est pas sans incidences sur la révision de la partie spéciale du CP. Plusieurs nouveautés proposées y trouvent donc un écho :

- la durée minimale de la peine privative de liberté – avec ou sans sursis – est de nouveau de trois jours ;
- la peine pécuniaire ne peut plus être assortie d'un sursis ni d'un sursis partiel ;
- seules les peines privatives de liberté de deux ans au plus peuvent être assorties d'un sursis ou d'un sursis partiel ;
- en cas de peine pécuniaire, le nombre maximal de jours-amende est en principe de 180 ;
- en deçà de 180 jours-amende, la peine pécuniaire n'a plus la primauté sur la courte peine privative de liberté.

Contacts / renseignements :

Bernardo Stadelmann, Office fédéral de la justice, tél. +41 31 322 41 33